

PRECIS
SIGNIFIÉ

POUR les MAIRE & ECHEVINS de la Ville d'Eu.

CONTRE M. le Comte D'EU.

MOnsieur le Comte d'Eu, comme Seigneur du Comté d'Eu, est-il en droit de choisir le Maire, de changer le jour & le tems des élections, & de faire trouver aux assemblées de Ville ses Officiers ?

Si l'on consulte les Edits de création, de suppression, de rétablissement des Offices municipaux, & de l'Arrêt du Conseil de 1746, portant réunion de ces Offices au Corps des Villes, l'on sera convaincu que M. le Comte d'Eu n'a aucun de ces droits. Telle est l'idée de cette affaire. Les faits vont la mettre dans un plus grand jour.

FAITS.

L'élection des Maire & Echevins ne se fait point à Eu, comme dans les autres Villes ; la seule forme qu'on garde à Eu, est, sans assemblée des Habitans, de faire dresser dans l'Hôtel-de-Ville un acte de présentation de trois sujets; cet acte de présentation est signé du Maire sortant, & des deux Echevins restans.

Les Echevins restans sont souvent au nombre des présentés. M. le Comte d'Eu choisit l'un des trois pour Maire, & lui donne des provisions pour un an : celui-là demeure quelquefois en place pendant dix ans, il y en a des exemples, cela dépend du plus ou du moins d'intérêt que les Gens d'affaires du Prince ont à le conserver. A l'égard des deux autres sujets, ils restent Echevins. Depuis 350 ans la nomination se fait le jour de *Quasimodo*.

C'est Me Capperon, Avocat & Lieutenant en l'Election en la Ville d'Eu, qui en est actuellement Maire; il fut choisi en 1757 par M. le Comte d'Eu. Au mois de Septembre 1759 il fut troublé, c'est ce trouble qui donne lieu à la contestation. Il ne devoit pas l'être, au milieu de l'année, on devoit le laisser en place jusqu'à la *Quasimodo ;* en voici le prétexte. Il est d'usage à la Ville d'Eu que les Officiers municipaux & ceux du Bailliage assistent à la Procession qui se fait à l'Assomption pour le vœu de Louis XIII.

A l'Assomption de l'année 1759, le Maire se rend à l'Eglise ; lors de la Procession il veut se faire précéder par ses Sergens, ainsi qu'il avoit droit, aux termes de

l'Edit de 1706. Le Bailli s'y oppose ; ce Magistrat avoit d'autant plus de tort, que ses Huissiers marchoient devant lui. Le Bailli, pour se venger, fait signifier, le 24 Septembre 1759, un acte par lequel il fait dire à M. le Comte d'Eu, qu'il n'entend plus que Me Capperon exerce la Charge de Maire.

Me Capperon fait assembler les Habitans & les Officiers du Corps de Ville, il fait part à l'assemblée de cette signification. On arrête « Que Me Capperon, » dont on connoît l'intégrité à remplir les devoirs de sa » Charge, & le désinteressement dans le maniement des » affaires publiques, continueroit les fonctions de Maire » jusqu'à la *Quasimodo* prochain, tems auquel il est » d'usage, suivant les titres de la Ville, d'élire les Maire » & Echevins ; & que cependant il seroit fait de très- » humbles remontrances à Son Altesse pour la supplier » d'agréer ladite continuation, sans cependant que les- » dites remontrances puissent nuire ni préjudicier aux » droits de la Ville dans l'élection des Maire & Eche- » vins, mais serviront à prouver le sincere & profond » respect de tous les habitans de la Ville pour Son Al- » tesse, & la douleur qu'ils auroient de lui déplaire ».

Cette délibération est du 30 Septembre 1759.

On a fait des remontrances, le Corps de Ville les a envoyées à M le Comte d'Eu. Ces remontrances ont déplut aux Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu ; aussi ont-ils empêché le Prince de se rendre à ce que ses Habitans y demandoient. Les Habitans s'assemblent le jour de *Quasimodo*, & continuent Me Capperon. On s'explique dans la délibération en ces termes : « La » bonne administration de Me Capperon, Maire, &

» l'état des affaires de la Ville qui avoit besoin de l'at-
» tention, fermeté & sagacité d'un Maire porté pour le
» soulagement du peuple, ont été unanimement d'avis
» que ledit Me Capperon continuât les fonctions de
» Maire pour une année, sauf après ladite année expi-
» rée à le continuer de nouveau pour l'intérêt de la
» Ville; priant ledit Me Capperon de s'acquitter de la-
» dite Charge comme par le passé, à quoi ledit Me
» Capperon a bien voulu se prêter ».

Cette seconde délibération fut dictée d'une voix unanime. M. le Comte d'Eu n'a point cherché à y donner atteinte pendant les quatre premiers mois. Mais enfin se rendant aux importunités du Bailli, ce Prince a obtenu le 7 Août de la même année un Arrêt, en vertu duquel *il a fait* assigner les Maire & Echevins, pour voir dire:

« 1°. Qu'il seroit maintenu, comme Seigneur du
» *Comté d'Eu, dans le droit*, possession & jouissance
» de choisir pour Maire & pour Juge de police de cha-
» que année, tel sujet qu'il lui plairoit dans les trois qui
» seroient élus par les Habitans & Corps de Ville:

» 2°. Que *les* actes d'assemblées des 30 Septembre
» 1759, & 13 Avril 1760, par lesquels on avoit con-
» tinué Me Capperon, seroient déclarés nuls:

» 3°. Qu'il seroit procedé par un Sr Varin à l'élec-
» tion de trois sujets, parmi lesquels le Comte d'Eu
» choisiroit celui qu'il jugeroit à propos pour Maire, à
» la charge d'obtenir des provisions & de prêter serment
» devant le Comte de la Noix:

» 4°. Qu'il seroit fait défenses aux Habitans de con-
» tinuer aucun Maire sous peine de désobéissance:

» 5°. Que les remontrances seroient supprimées;

» avec trois mille livres de dommages & intérêts ». Tels sont les différens chefs de demande de M. le Comte d'Eu.

Les Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu se doutant de leur défense, ont fait intervenir plusieurs Gentilshommes & Habitans ; mais il n'y a ni raison ni fondement dans cette démarche ; aussi ces Particuliers, sans donner de moyens, ont-ils adheré aux conclusions du Prince.

MOYENS.

Les Maire & Echevins d'Eu sont proprietaires de leurs Offices. M. le Comte d'Eu n'a pas d'autre qualité que celle de Seigneur. Or il est défendu formellement par les Edits de création, aux Seigneurs de s'immiscer dans les affaires des Villes, & de participer aux choix & nomination des Officiers municipaux.

En 1717 le Roi supprima les Offices municipaux ; en 1733 il les *rétablit*, *l'Edit fut enregistré le* 22 *Décembre de la même année*.

L'article premier porte : « Voulons que les acqué- » reurs d'iceux en jouissent aux mêmes fonctions, rang, » séances & prérogatives dont avoient droit de jouir les » précédens titulaires avant la suppression ordonnée par » l'Edit du mois de Juillet 1717, de la même maniere » & ainsi qu'il est plus amplement expliqué par les Edits » des mois de Juillet 1690, Août 1692, Décembre » 1706, & autres y énoncés ».

Par l'article 2, « il est fait défenses aux Baillifs, Sé- » néchaux & leurs Lieutenans, aux Prévôts, Vicomtes, » Juges-Mages, Syndics, & à tous autres de prendre

» la qualité de Maire, d'en faire aucunes fonctions à » l'Hôtel-de-Ville ou autres lieux, ni de troubler les » Maire ou autres Officiers, à peine de 3000 livres » d'amende ».

Dans l'Edit de 1692, enregistré en la Cour le 27 Août, on lit : « Défendons à tous Seigneurs des Villes, » & Officiers, de troubler lesdits Maires dans les fonc- » tions ci-dessus, ni s'entremettre à présider AUXDITES » ÉLECTIONS ET NOMINATIONS, ou à recevoir le ser- » ment desdits Echevins ».

L'Edit de 1706 porte la même disposition ; le Législateur ordonne en outre qu'il n'y aura que les Maires à convoquer les assemblées & à y présider.

Certainement si le Roi avoit entendu que les Seigneurs *des Villes* eussent quelques droits, il se seroit expliqué sur cet objet, en déclarant qu'il n'entendoit point porter atteinte aux droits des Seigneurs. Mais au contraire Sa Majesté emploie les termes les plus impératifs, ce qui prouve que les Offices municipaux font partie des biens de la Couronne, comme étant dans le domaine, & non dans la directe du Seigneur.

L'intention du Législateur sur ce point a toujours été uniforme, il n'a jamais varié.

En 1744 le Roi eut connoissance que dans de certaines Villes il y avoit des particuliers, qui sous prétexte qu'ils étoient porteurs de titres de Conseillers de Ville, ou qu'ils se présentoient avec des ordres émanés du Gouverneur & du Magistrat, vouloient assister aux assemblées. Que fit le Roi sur la prétention de ces particuliers ? Il donna, le 30 Mai 1744, un Arrêt par lequel, après avoir réitéré les mêmes défenses portées

dans l'Edit de création, il dit : « Défendons en outre » aux particuliers qui, de leur autorité privée, ou de » celle des Gouverneurs & des Magiſtrats des Villes, » s'étoient procuré l'entrée & voix délibérative aux » aſſemblées des Hôtels-de-Villes, ſous les titres de Con- » ſeillers de Ville, Prudhommes, ou autres ſemblables, » d'aſſiſter à l'avenir aux aſſemblées, & aux Maires & » autres Officiers des Villes de les y recevoir, à peine » d'interdiction de leur Charge, & de privation de leurs » gages ».

Cet Arrêt fait voir avec quel ſoin Sa Majeſté a veillé dans tous les tems à l'exécution de l'Edit de rétabliſſement des Offices municipaux.

Le 22 Décembre 1746, le Roi rendit encore un Arrêt déciſif ſur ce point; voici à quelle occaſion Sa Majeſté le donna. Comme dans la Province de Normandie on n'avoit pas beaucoup levé de ces Offices municipaux, faute d'argent. Le Roi facilita cette acquiſition *en permettant aux Villes une impoſition*; en voici le diſpoſitif : « Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, » ordonne que les Offices municipaux reſtans à vendre » de la création du mois de Nov. 1733 dans les Villes » & Communuatés de la Généralité de Rouen, ſeront » remis aux Corps deſd. Villes & Communautés, & que » pour leur faciliter le paiement des finances deſdits » Offices, & 2 ſols pour livre, montant enſemble à la » ſomme de 350850 liv. les droits établis en exécution » de l'Arrêt du 20 Septembre 1733, & de la Déclara- » tion du 14 Juin 1739, ſeront, à commencer du pre- » mier Février 1747, levés & perçus ſur le pied ci-après : » ſavoir, dans la Ville d'Eu, ſur le ſel de franchiſe 19 ſ.

» 3 deniers ; la jouiſſance deſquels droits Sa Majeſté a » accordé aux Villes & Communautés pour le tems né» ceſſaire au paiement de lad. ſomme de 350850 liv. à » l'expiration duquel tems les droits demeureront éteints » & ſupprimés ».

Par le même Arrêt Sa Majeſté déclare « qu'après » l'adjudication qui en ſera faite par le ſieur Intendant » de la Généralité de Rouen, qu'Elle commet à cet effet, » leſd. Villes & Communautés procéderont en la forme » & maniere accoutumée à l'élection des ſujets néceſ» ſaires pour remplir les Offices réunis à leur Corps.

» Il eſt en outre ordonné que les Officiers qui ſeront » élus par leſd. Villes & Communautés, ainſi que les » particuliers pourront d'aucuns deſd. Offices, jouir en » tout des honneurs, fonctions, ſéances & droits at» tribués à leur Office, conformément aux Edits de » création ».

Cet Arrêt a reçu ſon exécution pour la Ville d'Eu. Les Maire & Echevins de cette Ville ont payé aux Parties Caſuelles 9856 liv. pour la finance de leur Office. Ils ont la quittance, elle eſt produite.

On trouve encore dans cet Arrêt du Conſeil des défenſes préciſes par rapport aux Seigneurs des Villes ; en voici les termes : « Fait Sa Majeſté très-expreſſes » inhibitions & défenſes aux Seigneurs des Villes, & » à leurs Officiers, de s'immiſcer directement ou indi» rectement dans les adminiſtrations des affaires de » Communauté, à peine de 3000 liv. d'amende, & de » plus grande ſi le cas y échet ».

Ces différentes diſpoſitions s'obſervent dans la plus grande rigueur ; on en a deux exemples depuis cet

Arrêt

Arrêt de 1746, le premier regarde *les Maires & Echevins de la Ville de Vervins*. Il avoit été passé en 1593 une transaction entre le Seigneur de cette Ville & les Habitans. Aux termes de cette transaction le Bailli avoit droit de présider aux élections des Officiers municipaux, & le Seigneur de se faire présenter trois sujets, pour, par lui, faire choix, est-il dit, de l'un d'eux, à l'effet de remplir les fonctions de Maire.

Les Maire & Echevins de Vervins ne voulurent pas se rendre à cette transaction. La contestation s'éleva; les Maire & Echevins démontrerent que le droit de présider aux élections étoit une des principales prérogatives de la Charge de Maire, que ces prérogatives étoient spécialement attribuées à cette Charge par les Edits des mois de Mai 1702, Décembre 1706, & Novembre 1733, qu'au surplus il étoit contre les droits du Roi, que la ville de Vervins proposât au Seigneur de cette ville, trois sujets pour en désigner un pour Maire, parce que c'étoit donner un droit de choix que Sa Majesté ne s'étoit même pas réservé dans la plupart des villes dont il étoit Seigneur; Sa Majesté ayant entendu au contraire laisser aux Habitans la liberté d'élire leurs Officiers à la pluralité des voix, sans lui en demander la confirmation.

C'est en cet état qu'il intervint, le 9 Mai 1747, au Conseil du Roi, un Arrêt de Reglement général .... « Sans avoir égard à la transaction, confirme au Lieu- » tenant de Maire de la ville de Vervins le droit de con- » voquer & de présider aux assemblées générales & par- » ticulieres des Habitans, à l'exclusion du Bailli du » lieu, & de tous autres Officiers royaux & seigneu-

» riaux ; ordonne en outre que le choix d'un ſujet pour » remplir la place de Maire de ladite ville ne ſera point » déferé à la Dame du lieu, mais veut & entend que » les Villes & Communautés auxquelles les Offices mu-» nicipaux de la création de 1733 auront été réunis, » procedent en pleine liberté à l'élection de leurs Offi-» ciers, pour remplir les fonctions des Offices réunis à » leur Corps ».

Par le même Arrêt Sa Majeſté « fait très-expreſſe in-» hibition & défenſes à tous Seigneurs de Ville, à quelque » titre qu'ils le ſoient, ſoit d'inféodation, échange, aliéna-» tion, ou autrement, & à leurs Officiers, de préſider » auxdites élections, & de s'immiſcer directement ou in-» directement dans l'adminiſtration des affaires des » Villes & Communautés, dont les Offices municipaux » ont été compris dans les rolles arrêtés en exécution de » l'Edit du mois de Novembre 1733, & vendus à » aucuns Particuliers, ou remis au Corps deſdites Villes » & Communautés, & ce nonobſtant tout uſage, tran-» ſaction & autres actes contraires ; le tout à peine de » 3000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, » ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire.

Cet Arrêt, il eſt vrai, eſt émané du Conſeil, on le rapporte, parce qu'il eſt une ſuite de l'Edit de 1733, enregiſtré en la Cour ; mais cet Arrêt n'en a pas moins le caractere de déciſion, étant conforme à une Loi que la Cour connoît par l'enregiſtrement qu'elle en a fait.

Cet Arrêt décide, ainſi que l'on voit, que quand les Villes ſont propriétaires des Offices municipaux, ils doivent jouir des prérogatives attachées à leur titre de

propriété, nonobſtant les privileges des Seigneurs des Villes, quoique haut-juſticiers, quoique patrimoniaux. Auſſi quelqu'étendus que puiſſent être les droits & les prérogatives du Seigneur Comte d'Eu; il eſt néanmoins ſubordonné, ainſi que les poſſeſſeurs des autres grands Fiefs du Royaume aux diſpoſitions des Edits, Arrêts & Reglemens de Sa Majeſté.

Toutes les fois que de pareilles conteſtations ſe ſont élevées, le Roi a toujours décidé en faveur des Maires & Echevins : « Veut & entend, dit-il, que les Com- » munautés, auxquelles les Offices municipaux de la » création de 1733 auront été réunis, procedent en » pleine liberté à l'élection de leurs Officiers.

La même queſtion a été jugée en faveur des Maire & Echevins de la Ville de Dieppe; l'Arrêt eſt du 29 Octobre 1751. Cet Arrêt eſt rendu contre M. l'Archevêque de Rouen comme Seigneur de Dieppe. Ce Prélat prétendoit que ſon Bailli étoit en droit d'aſſiſter aux aſſemblées de l'Hôtel-de-Ville; le Roi par cet Arrêt lui fait défenſes de s'y trouver, ſi ce n'eſt comme notable habitant.

En un mot, l'intention du Légiſlateur, eſt qu'il ſoit procédé librement par toutes les Villes & Communautés du Royaume à l'élection de leurs Officiers. Diſons encore qu'on ne parle & ne cite ces Arrêts, que parce qu'il ont pour motif l'enregiſtrement de l'Edit de 1733. En effet, c'eſt une Loi reconnue & adoptée par la Cour.

M. le Comte d'Eu eſt encore à répondre à l'induction que l'on tire de ces deux Arrêts. L'on ſait que ſes Gens d'affaires les trouvent déciſifs. Et en effet, que

répondre? Sitôt que ces Arrêts portent, *nonobſtant tout uſage, tranſaction & autre acte.* Les actes poſſeſſoires de M. le Comte d'Eu viennent ſe briſer contre cette diſpoſition, car c'eſt la même eſpece, il n'y a nulle différence.

Il s'enſuit de ces autorités, que les Corps de Ville qui ſont propriétaires des Offices réunis au Corps de Ville même, doivent choiſir leur Maire comme bon leur ſemble, ſans que les Seigneurs particuliers ou les Officiers puiſſent les troubler dans le choix qu'ils font.

Deux circonſtances qu'il ne faut pas perdre de vue; la premiere : réunion ; la ſeconde : finances acquittées. C'eſt relativement à cela que le Légiſlateur défend aux Seigneurs, la déſignation; il entend & veut que les Villes procedent en pleine liberté à l'élection de leurs Officiers. Or, il n'eſt pas poſſible à M. le Comte d'Eu, qui n'a pas d'autre qualité à Eu, que celle de Seigneur, de triompher ſur la prétention qu'il éleve à cet égard.

Mais, dit ce Prince, le Corps de Ville d'Eu a été formé, inſtitué & doté par les Seigneurs du Comté, ſous la condition de choiſir annuellement le Maire, dans les trois Sujets qui ſeroient préſentés par les Habitans.

M. le Comte d'Eu ne rapporte point le titre de dotation, ce Prince ne juſtifie même pas qu'il ait exiſté, & exiſté avec un pareil droit.

Quand on ſuppoſeroit le titre, tel qu'il eſt annoncé, M. le Comte d'Eu n'en tireroit pas plus d'avantage. Le Comté d'Eu a été confiſqué depuis la dotation, ſous Raoul Comte d'Eu, pour cauſe de félonie; les droits de la Seigneurie ont eſſuyé le même ſort. Or, les droits & la terre ſont rentrés dans le domaine du

Roi. Dans ce tems, la Province de Normandie faisoit partie des biens de la Couronne de France.

La Maison de Guise, à qui le Comté a été donné, n'a pu faire revivre des droits éteints, sans une nouvelle concession sur ce point, sur-tout des droits qui, de leur nature, sont attachés à la Souveraineté. Les Habitans du Comté d'Eu sont devenus, par l'effet de cette confiscation, Sujets immédiats du Roi, avec d'autant plus de raison que la félonie venoit de ce que le Seigneur Raoul étoit accusé d'entretenir des intelligences avec les Anglois. Aussi dans le décret du Comté d'Eu, fait en 1660 sur un Duc de Guise, on n'y trouve point au nombre des droits, celui de choisir le Maire. Dans l'extrait que les Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu ont produit, il n'en est point dit un mot; mais quand on admettroit qu'il en fût question, il n'y auroit point à en argumenter; ces sortes d'énonciations ne peuvent former un titre vis-à-vis d'un tiers, sur-tout en matiere de droit public, où tout ce qui le compose est imprescriptible.

Au reste ne sait-on pas que ces sortes de déclarations faites à l'occasion des grands Fiefs, sont toujours enflées, à l'article des droits & prérogatives attachés à la Terre.

On fixe l'époque de la dotation, dans un tems où les Ducs de Normandie étoient Rois d'Angleterre. Le droit de choisir un Maire appartenoit à l'Etat; c'est un droit de souveraineté. Que Henry II. ou Richard son fils ayent concedé le titre & le revenu du Comté d'Eu? étant propriétaires de la Province de Normandie, ils avoient cette faculté, mais non pas de céder le droit de choisir le Maire, Officier que le Roi place pour

commander la Bourgeoisie, & pour administrer les affaires de la Ville.

Si les Ducs de Normandie eussent pensé dans le tems s'être dépouillés de ce droit, en faveur de celui à qui ils donnoient la propriété de ce Comté, il ne seroit plus permis d'en faire usage.

Depuis que le Roi d'Angleterre n'a plus aucunes possessions en France, la Loi défend d'argumenter des privileges & prérogatives qu'il auroit pu donner aux Propriétaires & Seigneurs de Villes situées en France. La preuve en résulte de l'Edit d'établissement des Mairies, donné par Louis VII. On voit que Louis VII. en faisant la création, n'avoit eu en vue que de diminuer l'autorité des Seigneurs des Villes, & d'affermir la sienne. Voilà pourquoi les Rois ont toujours voulu que les Maires les représentassent dans les Villes; ils les représentent encore, quand il n'y a point de Gouverneur. Aussi dans les différens Edits & Déclarations qu'ils ont donnés à l'occasion des Mairies, il n'y a, ni exception, ni modification en faveur des Seigneurs des Villes; les dispositions frappent indistinctement sur tous les Sujets du Royaume.

M. le Comte d'Eu, qui sent bien l'avantage que l'on tire, de ce qu'il ne rapporte point le titre constitutif, ne cesse d'argumenter de sa possession. J'ai, dit ce Prince, des aveux, des provisions, des présentations sans nombre, & cela depuis sept siecles; tous attestent le droit & l'exécution qu'il a eu.

La possession de M. le Comte d'Eu ne peut lui donner un droit qu'il n'a pas, que ses auteurs n'ont point eu; ou s'ils l'ont eu, ils l'ont perdu, ainsi qu'on l'a démontré plus haut.

Au ſurplus de quelque façon qu'on puiſſe envifager cette poſſeſſion, elle ne feroit d'aucun effet dans l'eſpece.

Quant aux aveux, ce ne ſont que des actes poſſeſſoires qui ſe trouvent détruits par la Loi. Ce ſont les Maire & Echevins qui les ont rendus. Ces Officiers ne peuvent engager, par des reconnoiſſances que les Seigneurs tirent, les droits des Villes; c'eſt une portion de biens qui eſt inaliénable; il n'eſt pas permis aux Habitans d'y renoncer. Quand ils franchiſſent ces limites, la Loi réclame en leur faveur; ils en ſont relevés, parce qu'ils ſont toujours mineurs.

A l'égard des préſentations & proviſions. En matiere de droit public, ce ſont autant d'abus.

1°. L'Ordonnance de Blois (art. 363) veut que ces ſortes d'élections ſe faſſent librement; le Légiſlateur va même juſqu'à ordonner que ceux qui par d'autres voies entreroient en telles charges, en ſeront ôtés & leurs noms rayés des regiſtres.

2°. L'Arrêt du Conſeil de 1746 eſt auſſi précis, puiſque d'un côté il eſt défendu aux Seigneurs & Propriétaires des Villes de troubler les Maires & Echevins; & que d'un autre côté, le Légiſlateur veut & entend que pleine liberté ſoit rendue aux Habitans dans les élections.

Coquille remarque à l'occaſion des Echevins, relativement aux Seigneurs, *qu'aucune fois eſt arrivé que par mandement & faveur des Grands, les Echevins ont été faits, ce qui eſt bien dangereux, dit-il, à cauſe des menées & inconvéniens de la ſûreté des Villes, par leſquels ſe peuvent pratiquer & conduire des intelligences, princi-*

palement sur les frontieres & Villes d'importance.

Boniface, tome premier, titre 25, cite un Arrêt du Parlement de Provence, du 18 Décembre 1664, qui a jugé que les Officiers des Seigneurs ne peuvent être élus aux Charges de Communauté.

Or, on doit regarder comme Officiers des Seigneurs les Maires qui sont à leur nomination, ou dont le choix dépend de leur approbation.

Quoique les Maire & Echevins ayent rapporté ces autorités, ce n'est pas qu'ils cherchent à faire suspecter la fidélité de M. le Comte d'Eu; ils savent, à n'en point douter, jusqu'à quel point ce Prince est attaché à son Souverain; mais ils croyent devoir observer que le motif de sûreté publique n'admet point d'égards; aussi ne cherche-t-on jamais à l'exposer.

Le Comté d'Eu ne sera pas toujours possédé par le *Sang des Bourbons*; voilà pourquoi on ne sauroit apporter trop de précaution, sur-tout quand la Cour fera attention que la Ville d'Eu est une Ville maritime, & même frontiere d'une Nation qui ne cherche qu'à s'agrandir.

Comment M. le Comte d'Eu peut-il prétendre avoir quelques droits sur les Maire & Echevins de la Ville d'Eu, tandis qu'il n'a d'autres qualités, dans cette Ville, que celle de Seigneur? Il faut bien faire attention que si les Gouverneurs désignent les Maires dans trois Sujets que les Corps de Villes présentent; c'est parce que, dans les lettres, le Roi en donne le droit. Ce n'est qu'aux Gouverneurs d'une Province auxquels il communique cette prérogative; car aux Gouverneurs particuliers, le Roi ne la donne pas. Et encore c'est le Roi qui

qui fait cette déſignation ſur le Mémoire que le Gouverneur envoye au Secretaire d'Etat.

Quand il n'y a point de Gouverneur, c'eſt le Maire qui commande, c'eſt lui qui eſt le Capitaine général, c'eſt lui à qui les Officiers de la Bourgeoiſie prêtent ſerment; nous en avons même la forme dans différens manuſcrits, en voici les expreſſions :

« Vous jurez d'aſſiſter & de ſervir votre Roi très-» Chrétien * envers tous & contre tous ſans nul » excepter, tant en la conſervation de ſa perſonne » & autorité, que pour la punition & châtiment de » ceux qui ſe ſont élevés & éleveront ci-après contre » Sa Majeſté, ou pris, ou prendront les armes contre » Elle, & n'épargner pour ce faire aucuns de vos » moyens, & votre propre vie juſqu'à la derniere goutte » de votre ſang ».

* Privileges d'Angers.

Le Maire dans la Ville, quand le Gouverneur eſt abſent, a tous les droits & prérogatives du Gouverneur; cela eſt ſi vrai, que ſi la Ville, *où il eſt Maire*, venoit à être aſſiegée, & que le Gouverneur n'y fût pas, le Maire commanderoit. Le Seigneur de la ville n'y jouiroit d'aucun droit, à moins que le Roi ne lui donnât des lettres de Gouverneur, ou de Commandant pour la place.

Enfin, quel eſt le titre de M. le Comte d'Eu? Il n'en a point, il en convient; il eſt Propriétaire, il eſt Seigneur; il a même, il eſt vrai, des actes poſſeſſoires de ce qu'il réclame; mais en matiere de droit public cela eſt-il ſuffiſant? Quoi! on oppoſe au contraire des titres émanés du Souverain, & on y voit qu'il n'a entendu donner, & n'a donné effectivement d'exécution

qu'aux loix qu'il avoit faites ſur cet objet. Il a pluſieurs fois créé, ſupprimé & rétabli les Offices de Maire; il a donné des Edits, ſoit pour création, ſoit pour ſuppreſſion, ſoit pour rétabliſſement; & par ces Edits il a défendu formellement aux Seigneurs des Villes de ſe mêler des élections. Il n'a même laiſſé aucun droit ſur le point de déſignation d'un Sujet ſur trois; l'Arrêt de Vervins en fait une preuve non équivoque.

En un mot, le moyen qui doit décider à cet égard, eſt que les Offices de Maire & Echevins de la Ville d'Eu ne ſont pas différens de ceux des autres Villes du Royaume; c'eſt le même Edit de création. Et de qui eſt-il émané? du Roi. C'eſt le même Bureau qui en a reçu la finance, & qui en a donné la quittance; le Seigneur n'a été pour rien dans cette opération. Or, il *s'enſuit* que les Offices des Maire & Echevins d'Eu ſont du domaine de Sa Majeſté, & non de celui du *Comté d'Eu*; par conſéquent ces Offices doivent avoir les mêmes droits & prérogatives que les autres du Royaume.

OBJECTION. Ces Edits de *création*, de ſuppreſſion & de rétabliſſement, & l'Arrêt du Conſeil même de 1746, ne ſont que des Loix burſales, Loix qui n'ont pu attaquer les droits patrimoniaux de M. le Comte d'Eu. La preuve en réſulte de l'attention qu'on a toujours pris dans les Bureaux des Miniſtres pour ne point porter atteinte à la propriété des poſſeſſions patrimoniales. Quand en 1707 ou 1708 on a créé les Offices de Gruiers, cette création n'a point empêché les Officiers des hautes-Juſtices, patrimoniales, dont les Seigneurs n'avoient pas payé les droits de gruier, de connoître des Procès

d'Eaux & Forêts ; & même pour faire cesser les difficultés qu'on pouvoit élever sur ce point, le Roi fit publier en 1715 un Edit qui porte que par la création des Offices des Gruiers, il n'avoit pas entendu préjudicier aux droits des Seigneurs hauts-Justiciers.

Reponse. Les Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu n'ont jamais mieux fait que de faire valoir l'attention qu'on a dans les Bureaux, lorsqu'il s'agit de faire des Loix nouvelles qui peuvent être relatives aux possessions des Seigneurs. Ils n'ont jamais mieux fait non plus que de rapporter l'Edit de 1715, donné au sujet des Gruiers. En effet, si lorsque l'on a créé les Offices municipaux par les Edits dont on a fait le détail plus haut, le Législateur avoit cru que les Seigneurs des Villes eussent droit de désigner le sujet ; il n'eût pas prononcé des défenses de choix & de nomination. Dans tous ces Edits on en voit, & même elles s'y trouvent avec les expressions les plus fortes ; dans l'Arrêt de Vervins, il est dit *nonobstant tous usages, transactions, & autres actes contraires.*

L'Edit de 1715, dont l'on vient de parler, fait une nouvelle preuve, que si le Législateur n'avoit pas entendu défendre aux Seigneurs de se mêler des affaires des Corps de Ville, & sur-tout du choix des Officiers municipaux, ou il n'eût point prononcé de défenses, ou s'il en eût prononcé, il eût fait une exception, ou bien sur la représentation que les Seigneurs auroient faites, il auroit donné un pareil Edit que celui de 1715. Mais le Législateur n'a point tenu cette conduite ; aussi les Seigneurs ne se sont donnés aucun mouvement pour obtenir une déclaration qui auroit porté que par la créa-

tion des Offices municipaux, il n'avoit point entendu porter atteinte aux privileges des Seigneurs ſur les Villes dont ils étoient Propriétaires patrimoniaux & Seigneurs.

Quant au motif que M. le Comte d'Eu donne aux Edits de création. Qu'importe que l'intention du Roi ait été de tirer de l'argent? S. M. ne donnoit-elle pas des effets, & le Corps des Villes de la finance? Toujours, eſt-il vrai, qu'en payant, on devenoit Propriétaire; le Roi a créé des Offices, en même-tems il en a permis l'acquiſition; il l'a facilitée pour la Ville d'Eu par une impoſition de 19 ſols 3 deniers ſur le ſel, c'eſt une faveur. Sans cela le Corps de Ville eût été obligé d'emprunter, ou de faire un rôle pour impoſer l'Habitant.

L'Edit de création eſt un Edit général qui frappe indiſtinctement ſur toutes les villes; l'Arrêt du Conſeil de 1746 eſt auſſi une Loi générale pour toute la Province de Normandie, & la ville d'Eu s'y trouve *nominatim* compriſe.

La quittance de finance eſt la piece juſtificative de paiement & de l'acquiſition. Ces trois actes réunis forment le titre de propriété de la ville d'Eu. Que l'Arrêt du Conſeil ſoit ſans Lettres-Patentes, il n'en eſt pas moins une Loi authentique, puiſque c'eſt une ſuite de l'Edit de 1733 qui a été enregiſtré.

OBJECTION. Ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de l'Edit de 1635, portant création des Offices de Procureur du Roi & de Greffier des villes de Normandie, s'oppoſe au ſuccès de votre prétention, parce que ſuivant un Arrêt du Conſeil rendu le 10 Août 1639, contre le Traitant de ces Offices pour la Province de Normandie, il

a été décidé que cette création ne devoit point avoir lieu pour la ville d'Eu.

Il ne s'agit que de lire cet Arrêt pour voir que ce n'est point là le point qui ait été jugé. *Reponse.*

Simon Martin avoit traité de ces Offices. Il commit en la ville d'Eu pour les exercer les nommés Ganaud & Morienne ; Gille Bataille qui étoit pour lors Maire, ainsi que le Duc de Guise qui étoit dans ce tems Seigneur du Comté d'Eu, s'y opposerent. L'Arrêt qui intervint sur cette contestation mit les Parties hors de Cour sur la demande de Martin. La seule chose que l'on puisse voir qui ait été jugée par ce dispositif, est que Simon Martin n'avoit pas le caractere de faire exercer ses Offices, mais bien de les vendre.

L'intervention du Maire prouve que c'est le seul point qui ait été décidé. Ainsi, comme l'on voit, cet Arrêt ne porte nullement atteinte aux privileges & droits du Corps des villes.

Au surplus, quand l'on regarderoit cet Arrêt favorable au systême de M. le Comte d'Eu, on ne pourroit ajoûter foi à l'induction que ses Gens d'affaires en tirent ; la copie qu'on en rapporte n'a aucun caractere d'authenticité, elle n'est revêtue d'aucunes signatures ; d'ailleurs on a fait la recherche dans les archives du Louvre, & on n'a pas trouvé cet Arrêt : de-là il s'ensuit encore que les pieces que l'on dit être énoncées dans le vu de cet Arrêt, ne peuvent être opposées, puisque l'Arrêt n'existe pas.

Il n'y a point à tirer avantage de ce que les Maire & Echevins de la ville d'Eu sont chargés de la police, cette circonstance s'éleve même contre M. le Comte

d'Eu, en voici la raiſon. Dans la plûpart des villes les Maire & Echevins ſont établis Juges de police, l'appel des Sentences ſe porte directement en la Cour, c'eſt une maxime conſtante; à plus forte raiſon doit-il en être de même à Eu, puiſque les Maire & Echevins de cette ville ſont des Juges royaux, & que le Bailli n'eſt qu'un Juge de Seigneur; auſſi actuellement le Procureur Fiſcal de cette Juriſdiction ne s'aviſe pas de revendiquer. La police attachée à la Mairie d'Eu n'augmente pas les prérogatives du Seigneur. A Eu, avant la création des Offices municipaux, c'étoit le Bailli qui en faiſoit les fonctions; c'eſt bien une preuve que le Roi a repris ce qui lui appartenoit, & qu'il n'avoit jamais entendu en avoir perdu la propriété.

M. le Comte d'Eu eſt dans la poſition de bien d'autres Seigneurs poſſeſſeurs de grands fiefs; certainement ceux-ci n'ont aucuns droits de propriété ni de déſignation ſur les Offices municipaux, ni ſur les Offices des élections des Greniers à ſel; c'eſt le Roi qui eſt propriétaire de ces Offices, c'eſt un droit domanial dont il ne peut pas même ſe dépouiller.

Ce ſont des Lettres-Patentes qui font les titres de propriété de la plûpart des Seigneurs qui ſe trouvent dans le cas de M. le Comte d'Eu. Dans l'enregiſtrement, M. le Procureur Général ne manque jamais de requérir que ces Seigneurs ne *jouiront de ces villes que comme Seigneur particulier, & qu'ils ne pourront nommer aux Offices des Juriſdictions extraordinaires*. M. le Comte d'Eu en donne lui-même la preuve dans les deux Arrêts qu'il cite par rapport à M. le Prince de Conti au ſujet de la ville de Mantes. Dans l'enregiſtrement des Let-

tres-Patentes données à ce Prince, ces deux diſpoſitions y ſont portées ; c'eſt ce qui fait voir que quelques qualités qu'on ait, quelques droits que la ville dont vous êtes Seigneur ait auſſi, l'intention du Roi n'eſt point de donner, ni d'aliéner les droits qu'il a ſur les Corps de Ville ; c'eſt une portion de biens de la Couronne auſſi ſacrée que les autres domaines.

Les Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu prétendent rendre défavorables les Maire & Echevins d'Eu, parce qu'ils ne juſtifient point avoir donné au Roi un homme vivant & mourant, & qu'ils n'ont point obtenu de Lettres du grand ſceau.

L'auteur de cette objection n'a pas fait attention qu'il n'y a que les villes où il ait été créé des Conſeillers ou Echevins perpétuels qui ſoient dans ce cas. A Eu, il n'a été établi qu'un Maire & deux Echevins ; or cette Loi n'eſt point faite pour ce Corps de Ville. Mais quand la Ville d'Eu ſe trouveroit dans l'eſpece, ce n'eſt point M. le Comte d'Eu qui pourroit s'en plaindre, mais bien le Miniſtre chargé des Parties caſuelles.

Au ſurplus, ce ſont de ces formes auxquelles on eſt toujours à tems de ſatisfaire ; qu'on aille aux Parties caſuelles, l'on ſera convaincu de cette vérité.

La diſſertation dans laquelle on vient d'entrer, ne regarde que le premier chef de demande de M. le Comte d'Eu. D'après cela on laiſſe à penſer le ſuccès que le Prince doit en attendre.

M. le Comte d'Eu demande la *nullité des actes* d'aſſemblées qui ont nommé Me Capperon, *depuis* que le Bailli lui a fait ſignifier de ne plus exercer les fonctions de Maire.

Ce ſecond chef dépend du premier. Si l'on vient à juger, comme il n'eſt pas permis d'en douter, que M. le Comte d'Eu ne doit point participer au choix des Officiers municipaux, il faudra néceſſairement proſcrire ſa ſignification, & donner aux délibérations tout l'effet qu'elles doivent avoir.

La deſtitution faite de la perſonne de Me Capperon eſt vicieuſe en tous points.

1°. Me Capperon exiſtoit, & n'avoit point prévariqué. Or, il falloit le laiſſer continuer juſqu'au jour de *Quaſimodo*, étant de principe en cette matiere que les Maire & Echevins ne peuvent quitter que par l'autorité du Roi, ou être remplacés que ſur une nomination auſſi réguliere que celle qui les a continués Maire & Echevins. Nous avons la preuve de ce principe dans l'Edit du mois de Juillet de 1724, portant ſuppreſſion des Offices de Maire. On y lit: « Que pour qu'il » n'y ait point d'interruption dans les fonctions deſdits » Offices, ceux deſdits Officiers qui ſont actuellement » reçus & en exercice, continueront leurs fonctions, » ainſi qu'auroient pu faire les Officiers électifs juſqu'au » tems où, ſuivant l'uſage de la ville dont ils ſont Of- » ficiers, il doit être procedé à l'élection deſdits Offi- » ciers ».

Cette diſpoſition s'accorde avec les anciennes Ordonnances, comme celles de Jean I. du mois de Décembre 1350, & de Charles VI. du mois d'Octobre 1581. La Juriſprudence eſt encore d'accord ſur ce point; on trouve dans Bouvot, tome 2, queſtion 3, un Arrêt qui déclare nulle une élection de Maire qui n'avoit d'autre vice que d'avoir été faite *à autre jour que celui deſtiné.*

La

La deſtitution étoit d'autant plus déplacée, que dans ce tems il y avoit dans la ville d'Eu trois ou quatre mille hommes de troupes.

Quand on ſuppoſeroit que M. le Comte d'Eu eût été fondé à deſtituer Me Capperon, ce qui n'eſt pas, les Gens d'affaires du Prince n'avoient d'autre action pour parvenir à cette deſtitution que de le ſommer, attendu ſa qualité de Maire, à ce qu'il eût à proceder à une nouvelle élection. Si le Maire ne s'étoit pas rendu à cette ſommation, alors la voie de ſe pourvoir étoit ouverte à M. le Comte d'Eu; mais ſon Bailli n'avoit pas droit de faire ſignifier ſous le nom du Prince qu'il le deſtituoit de ſa place de Maire.

2°. Me Capperon ayant été nommé Maire à la *Quaſimodo* 1759, il falloit attendre à la *Quaſimodo* 1760 pour le déplacer. Point du tout, on deſtitue Me Capperon au milieu de l'année, ſans aucun prétexte légitime & raiſonnable. Quand on auroit eu un motif, le Prince étoit obligé de faire juger Me Capperon comme lui ayant manqué, & non de le deſtituer.

M. le Comte d'Eu le devoit d'autant moins, que, ſuivant le ſyſtême de ſes Gens d'affaires, il ne peut pas déſigner le Maire ſans aſſemblée & ſans préſentation de trois ſujets; il s'étoit même lié les mains à cet égard, puiſqu'il avoit autoriſé par ſon ſilence la continuation de Me Capperon faite le jour de *Quaſimodo* 1759: car ce n'eſt que le 24 Septembre de la même année que le Bailli, ſous le nom de M. le Comte d'Eu, s'eſt plaint de Me Capperon, en lui ſignifiant ſa deſtitution; il n'eſt donc plus dans le tems, puiſque Me Capperon ayant été continué de l'agrément du Prince

il devoit achever l'année, *à moins de prévarications, & de prévarications jugées.*

Et quel étoit le motif de la disgrace? Parce que Me Capperon avoit voulu à la Procession du 15 Août 1759 jouir des prérogatives de sa Charge.

L'usage à la ville d'Eu est que les Officiers de la ville & ceux du Bailliage assistent à la Procession qui se fait à la Fête de l'Assomption pour le vœu de Louis XIII.

Me Capperon demanda à se placer dans l'Eglise, ainsi qu'à être précédé par ses Sergens dans la marche. Le Bailli s'y oppose. De bonne foi, étoit-ce un motif de disgrace? Quand même l'on supposeroit que le Maire eût tort, il falloit toujours attendre le jour de *Quasimodo* pour le destituer. Il y a plus, c'est que le Maire étoit fondé dans ce qu'il demandoit. Que l'on prenne lecture de la Déclaration du Roi du mois d'Août 1702, enregistrée le 11 Septembre de la même année, l'on sera convaincu de la légitimité de son droit? qu'on lise encore l'Edit 1706, portant création des Lieutenans de Maire, l'on verra que ce point est formellement décidé? l'on verra même dans l'art. 36 & 37 que les Maires sont en droit de se faire préceder aux processions, marches & cérémonies, de leurs Sergens de ville. Le Maire pour ce moment dans les deux cas devoit l'exiger, le Bailli étoit précédé de ses Huissiers.

Après avoir pris lecture de ces deux Loix, les Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu doivent être mécontens d'eux-mêmes, puisqu'ils seront forcés de convenir que le motif de destitution n'est pas réfléchi. En un mot, on le répete, supposons quelques droits, il n'é-

toit pas au pouvoir de M. le Comte d'Eu d'intervertir le jour de l'élection, ni de destituer *de plano* le Maire, sitôt que le Prince, suivant son systême, n'a que le droit de désigner.

Qu'il soit permis de dire qu'il n'y a dans le procédé des Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu que de l'humeur & de la passion, sur-tout de la part du Bailli; en voici une nouvelle preuve. Est-ce qu'il n'a pas voulu empêcher, le jour de la publication de la paix, le Maire de mettre le feu au bûcher? Cependant qu'on lise l'article 49 de l'Edit de 1706, l'on verra que ce droit n'est donné qu'au Maire seul, ou au Gouverneur de la ville quand il y est présent.

Un autre trait. La Cour, par les différens Arrêts qu'elle a rendus à l'occasion des Colleges, a autorisé les Maire & Echevins à nommer les Professeurs. A Eu les Maire & Echevins ont exécuté ces Arrêts; le Bailli mécontent de n'avoir pas eu part à l'élection, a fait assigner en la Cour, le 22 Mai, sous le nom du Prince, les Maire & Echevins, pour faire prononcer des défenses. . . . . .

Voilà cependant les motifs de disgrace de Me Capperon. Inutile d'accompagner cet épisode de réflexions, les Loix qu'il vient de citer parlent en sa faveur, & font voir le peu de justice & le peu de jugement qui regne dans l'esprit de ceux à qui le Prince donne sa confiance.

Quant aux délibérations en elles-mêmes, M. le Comte d'Eu prétend qu'elles ne peuvent subsister, surtout celle du 30 Décembre 1759, parce que, dit-il, l'assemblée n'étoit composée que d'artisans, & parce

qu'encore Me Capperon ne devoit point y présider.

Dans les contredits de production des Maire & Echevins on a rapporté le nom & les qualités de ceux qui assistoient à cette assemblée ; on supplie la Cour d'y avoir recours, & l'on verra que l'assemblée ne pouvoit jamais mieux être composée.

A l'égard de la présidence, Me Capperon avoit seul ce droit, étant de maxime en cette matiere que le Maire jouit des fonctions & droits jusqu'au jour de l'installation de celui qui est nommé pour le remplacer, à moins qu'il ne soit dans les liens d'un décret, ou qu'il ne soit atteint & convaincu de prévarication, & ce n'est point le reproche que l'on fait à Me Capperon, mais bien d'avoir insisté sur des préséances & des droits que la Loi lui donnoit.

Ces réflexions détruisent les moyens que M. le Comte d'Eu emploie pour combattre les autres actes d'assemblées.

De bonne foi les Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu réfléchissent-ils bien, en insistant sur ce qu'il soit ordonné que l'assemblée soit convoquée par le sieur Varrin ? Mais le sieur Varrin n'est plus en place depuis le 13 Avril 1760 ; n'étant plus en place, il n'a plus aucunes fonctions. M. le Comte d'Eu est d'autant plus mal fondé sur ce point, que le sieur Varrin n'a point été nommé par les Habitans, & cependant suivant ce systême le Prince n'a droit qu'après eux, c'est-à-dire de désigner un des sujets nommés.

Il y a plus, c'est que quelqu'évenement que la contestation puisse avoir, il faut nécessairement que Me Capperon préside & convoque l'assemblée ; il faut

prendre les choſes dans l'état qu'elles étoient lors & au tems que Me Capperon a déplu aux Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu.

Juſques-là il doit jouir de toutes les prérogatives de ſa place, ſi ce n'eſt qu'on vînt à juſtifier de prévarication, de malverſation, & encore faudroit-il que ce point fût jugé.

Par rapport aux chefs qui regardent les proviſions & la preſtation de ferment, c'eſt encore l'évenement du premier chef qui décidera du ſort des proviſions. Si l'on juge que M. le Comte d'Eu n'a aucun droit, il ne doit plus y en avoir. A l'égard de la preſtation de ſerment, quelqu'évenement qu'il arrive, elle ſe fera devant le Juge royal, l'Edit de création eſt précis ſur ce point.

M. le Comte d'Eu demande la ſuppreſſion des remontrances ; eh ! pourquoi ? C'eſt qu'on y qualifie, prétendent ſes Gens d'affaires, le droit de choiſir, *de vexation & de ſervitude odieuſes.*

Qu'on liſe les remontrances, l'on n'y verra point ces termes, on y trouvera au contraire les expreſſions les plus ſoumiſes & les plus reſpectueuſes.

Comme cette queſtion eſt une choſe de fait, la Cour eſt en état d'en prendre connoiſſance par elle-même, les remontrances étant produites ; ce ſera aux Magiſtrats à voir ſi elles méritent la ſuppreſſion.

Quand même ces expreſſions s'y trouveroient, ce qui n'eſt pas, on ne pourroit en faire un reproche aux Maire & Echevins, puiſque le droit de choiſir formeroit effectivement une eſpece de ſervitude, ce qui ne s'accorderoit point avec l'intention du Légiſlateur, qui

veut que dans le choix il y ait une pleine liberté, & sur-tout que les Seigneurs ne puissent s'en mêler directement ni indirectement.

Qui est en droit de se plaindre de mauvais procedés? Ce sont les Maire & Echevins qui se trouvent deshonorés dans les observations faites sur les remontrances; on y trouve ces phrases: *L'esprit de révolte regne dans les remontrances, on y suppose le faux, elles sont impertinentes, offensantes, audacieuses; c'est un ouvrage digne d'un frénétique rempli d'impostures ..... c'est un écrit indécent & digne du feu.*

A-t-on jamais rien vu de plus deshonorant & de plus flétrissant? A qui adresse-t-on la parole? A des Citoyens qui jouissent de la plus haute réputation dans la Province, & dont la démarche n'a d'autre motif que de soutenir les intérêts du Corps de ville qu'ils ne peuvent abandonner sans se rendre coupables, & aux yeux du Magistrat, & aux yeux des Habitans.

Il y a plus, c'est que dans le Mémoire imprimé de M. le Comte d'Eu, ses Gens d'affaires y traitent Me Capperon *d'injuste* * *dans l'Assiette des Tailles, de vexateur dans la distribution des logemens de gens de guerre, de désobéissant aux Ordonnances du Bailliage, d'oppresseur d'innocens, de protecteur des délinquans, & de dissipateur des deniers de la Ville.*

* Exorde, pag. premiere, *verso*.

A ce récit la Cour ne peut être que saisie d'horreur. Qui a-t-on voulu peindre? Un scélérat en tout genre. De qui parle-t-on cependant? De Me Capperon, Avocat en la Cour, Lieutenant en l'Election, & Maire de la ville. A-t-on des preuves? Nulles. A-t-on quelque commencement de preuve par écrit? Non. A-t-on fait

quelques plaintes contre lui? Aucunes. Dans les actes d'assemblées & dans le témoignage de toute la ville, même des Intervenans, on trouvera d'avance la justification de Me Capperon, tant pour son administration que pour sa candeur. Ces sortes de déclamations ne sont jamais autorisées, quelque bon droit que l'on ait; c'est compter bien peu sur la justice de sa Cause que d'en venir à de pareilles infamies; aussi suffit-t-il d'en rapporter les expressions pour être sur le champ vengé. C'est donc le cas de prononcer non-seulement la suppression du Mémoire, mais encore d'accorder des dommages & intérêts considérables, & une réparation proportionnée à la gravité de l'insulte.

Monsieur l'Abbé FARJONNEL, Rapporteur.

Me CHAUVEAU DE MAUNY, Avocat.

MOREAU le jeune, Procureur.



DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT, RUE DAUPHINE.
1763.